RÈGLEMENT (CEE) N° 600/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

portant modalités d'application du régime d'importation à prélèvement réduit au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 16 paragraphe 7 et son article 39 deuxième alinéa,

considérant que l'article 303 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ci-après appelé «l'acte» prévoit notamment que, pendant la période de sept ans suivant l'adhésion, le prélèvement sur le sucre brut de canne originaire de certains pays tiers, importé au Portugal dans la limite d'une quantité maximale annuelle de 75 000 tonnes exprimées en sucre blanc, est égal au montant d'un prélèvement sur le sucre brut, à déterminer conformément aux règles de l'organisation commune des marchés, diminué de la différence existant entre le prix de seuil et le prix d'intervention du sucre brut;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre est fondée en particulier sur la notion de campagne de commercialisation définie par l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 comme commencant le 1er juillet et se terminant le 30 juin suivant; qu'il y a lieu dès lors pour faciliter la gestion du régime prévu par l'article 303 de l'acte de déterminer les périodes d'application de la quantité maximale annuelle précitée par référence à la campagne de commercialisation;

considérant que, pour assurer une bonne gestion de ce régime d'importation et la bonne fin de celui-ci, il convient de prévoir des dispositions particulières en matière de certificats d'importation et de communications; qu'à ces mêmes fins il y a lieu de prévoir que si le rendement du sucre brut en cause diffère de celui de la qualité type telle que définie au règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre (3), le prélèvement est ajusté en fonction de cet écart selon les règles en usage pour les transactions de sucre brut sur le marché mondial;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prélèvement applicable au sucre brut de la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) n° 431/68, importé des pays tiers visés à l'article 303 premier alinéa de l'acte, ci-après appelé «prélèvement réduit» est égal:

a) au prix d'intervention du sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 en vigueur au moment de l'importation diminué

b) d'un montant égal à la moyenne des prix spot du sucre brut cotés à la bourse de Londres, rendus, le cas échéant, au stade caf, pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le prélèvement réduit est fixé.

2. Si la polarisation du sucre brut importé s'écarte de 96°, le prélèvement réduit est selon le cas augmenté ou diminué de 0,14 % par dixième de degré d'écart constaté.

3. Le prélèvement réduit est fixé chaque mois pour le mois suivant.

Article 2

1. La quantité maximale annuelle visée à l'article 303 premier alinéa de l'acte à laquelle le prélèvement réduit s'applique pour chacune des campagnes de commercialisation comprises pendant la période de sept ans suivant l'adhésion est égale à 75 000 tonnes exprimées en sucre blanc.

(1) JO n° L 177 du 1. 7.1981, p. 4.
(2) JO n° L 362 du 31.12.1985, p. 8.
(3) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

2. La quantité maximale annuelle visée à l'article 303 deuxième alinéa de l'acte à laquelle le prélèvement réduit s'applique:

a) pour la période du 1er mars 1986 au 30 juin 1986, est égale à 25 000 tonnes exprimées en sucre blanc;

b) pour la période du 1er juillet 1992 au 31 décembre 1992, est égale à 37 500 tonnes exprimées en sucre blanc.

Article 3

Les quantités de sucre brut importées au Portugal à prélèvement réduit au cours de chacune des périodes visées à l'article 2 qui excèdent la quantité maximale fixée pour chacune desdites périodes et dans la limite de 5 % de la quantité maximale en cause peuvent être, sur demande de l'importateur, imputées sur la période qui suit immédiatement celle de l'importation. Aucune imputation ne peut avoir lieu au delà du 31 décembre 1992.

Article 4

1. Le certificat relatif à l'importation de sucre brut dans le cadre du régime prévu à l'article 303 de l'acte est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à la fin de la période visée à l'article 2 en cause au cours de laquelle il a été délivré.

2. La demande du certificat visé au paragraphe 1 doit être présentée à l'organisme compétent du Portugal et être accompagnée d'une déclaration d'un raffineur par laquelle celui-ci s'engage à raffiner au Portugal la quantité de sucre brut en cause dans les six mois suivant celui de l'importation.

Si le sucre en cause n'est pas raffiné dans le délai prescrit, l'importateur doit payer un montant égal à la différence entre le prix de seuil et le prix d'intervention du sucre brut applicables au moment de l'importation de ce sucre.

3. La demande du certificat d'importation et le certificat comportent dans la case 12 la mention suivante:

«importation à prélèvement réduit de sucre brut originaire de ... (mention du ou des pays visés audit article 303 premier alinéa) en application du règlement (CEE) n° 600/86;»

4. Le taux de la garantie relative au certificat visé au paragraphe 2 est fixé, par 100 kilogrammes de sucre nets, à 0,25 Écu.

Article 5

Le Portual communique à la Commission:

a) chaque mois, pour le mois précédent:

— les quantités de sucre brut, exprimées en poids «tel quel» pour lesquelles les certificats d'importation visés à l'article 4 ont été délivrés,

— les quantités de sucre brut, exprimées en poids «tel quel» importées effectivement avec utilisation des certificats visés à l'article 4;

b) chaque trimestre, les quantités de sucre brut en cause, en poids tel quel et exprimées en sucre blanc, qui ont été raffinées au cours du trimestre précédent celui de la communication.

Toutefois, pour les quantités de sucre brut raffinées au cours de la période allant du 1er mars 1986 au 30 juin 1986, la communication a lieu au plus tard le 31 juillet 1986.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président